



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	19	3	4

L'an DEUX MILLE SEIZE le 31 mars à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente **Aline HANSON**.

La Présidente certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

**DELIBERATION : CT 27-6-2016**

La Présidente,

**ETAIENT PRESENTS** : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD.

**ETAIENT ABSENTS** : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Louis Emmanuel FLEMING, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, Dominique AUBERT.

**ETAIENT REPRESENTES** : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL pouvoir à Wendel COCKS, Louis Emmanuel FLEMING pouvoir à Aline HANSON, Dominique AUBERT pouvoir à Daniel GIBBS.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : José VILIER

**OBJET : Adaptation des dispositions législatives régissant le Revenu de Solidarité Active suite à habilitation.**

**Objet : Adaptation des dispositions législatives régissant le Revenu de Solidarité Active suite à habilitation.**

Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 74 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales et notamment l'article LO 6314-2 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son chapitre II du titre VI du livre II de la partie législative et son titre VIII du livre V de la même partie ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 314-8 à L.314-10 ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du Comité interministériel de lutte contre les exclusions du 21 janvier 2013 ;

Vu la délibération du 26 juin 2014 du conseil territorial de Saint-Martin relative à la demande d'habilitation portant sur le revenu de solidarité active (RSA) publiée au Journal Officiel de la République française du 14 juillet 2015 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer ;

Considérant l'avis de la commission des affaires sociales ;

Considérant l'avis du Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ;

**CONSIDÉRANT**, en premier lieu, que l'article 83 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer habilite, sur le fondement des articles LO6351-5 à LO6351-10 du code général des collectivités territoriales, le conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin à adapter les dispositions législatives portant sur le revenu de solidarité active (RSA).

**CONSIDÉRANT** que cette habilitation doit permettre au conseil territorial de Saint-Martin d'adapter ses conditions d'accès et ses modalités de versement pour tenir compte des spécificités du territoire.

**CONSIDÉRANT** que l'application de règles différentes en matière de RSA selon le territoire de résidence du bénéficiaire ne constitue pas un sujet inédit dès lors que les dispositions législatives et réglementaires régissant le RSA applicable dans le département de Mayotte dérogent sur de nombreux points et de manière parfois importante, notamment en matière de montant et de condition d'accès, aux dispositions de droit commun applicables partout ailleurs sur le territoire national (code de l'action sociale et des familles, art. L. 542-6 et R542-6).

**CONSIDÉRANT**, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L262-1 du code de l'action sociale et des familles, le RSA a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation importante du nombre de bénéficiaires induit des difficultés financières pour la collectivité mais entraîne aussi des impacts défavorables sur le développement économique du territoire :

Sur le plan budgétaire et financier, le coût du RSA pour la collectivité demeure à l'origine d'un déséquilibre structurel qui se traduit par une dette toujours plus importante à l'égard de la CAF de Guadeloupe à défaut pour la Collectivité de dégager une trésorerie suffisante pour faire face à cette charge.

Sur le plan économique, la charge du RSA pénalise fortement l'économie locale pour les raisons principales suivantes :

- elle crée un effet d'éviction au détriment d'autres politiques publiques comme le développement économique qui est pourtant le mieux à même à répondre durablement aux attentes de la population en offrant notamment à la jeunesse des perspectives d'emplois au niveau local ;
- elle compromet la réalisation des nécessaires investissements structurants pour le développement du territoire et, ce faisant, réduit le niveau de la commande publique qui est pourtant un important moteur de l'activité économique ;
- elle ne comporte que peu de retombées économiques pour le territoire dès lors que tous les acteurs s'accordent pour considérer que le RSA est majoritairement converti en dollars USD pour être dépensé à St Maarten quand il n'est pas directement transféré vers certaines îles de l'arc Caraïbe.

**CONSIDÉRANT** en outre que le niveau très élevé du RSA par rapport au revenu médian constaté en partie française et au salaire minimum à St Maarten combiné à l'absence de frontière entre les deux parties de l'île et à l'absence d'instrument juridique de coopération avec St Maarten conduit à la multiplication de fraudes consistant à percevoir le RSA socle du côté français tout en exerçant une activité du côté néerlandais.

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le PIB par habitant de Saint-Martin (14 700 €), bien que moitié moins élevé que celui de la France entière (29 905 €), se classe parmi les dix PIB par habitant les plus élevés de la zone Caraïbe.

**CONSIDÉRANT** que ce classement favorable, combiné à un système social très protecteur et à un accès aux soins aisé, rend le territoire très attractif pour les populations des îles de l'arc caraïbe ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, si la collectivité de Saint-Martin entend réaffirmer avec force sa volonté de contribuer à l'impératif national de lutte contre les exclusions et entend continuer à assurer à sa population des moyens convenables d'existence afin de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle, elle souhaite néanmoins, dans l'intérêt général du territoire, assurer la soutenabilité des dépenses qu'elle supporte au titre du financement du RSA ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire de modifier les conditions d'accès à cette prestation.

Considérant le rapport de la Présidente,

**Le Conseil territorial,**

**DÉCIDE :**

<b>POUR :</b>	<b>15</b>
<b>CONTRE :</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>7</b>
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	<b>0</b>

**Article 1 :** En application de l'article 83 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, les dispositions législatives portant sur le revenu de solidarité active sont adaptées conformément aux articles 2 à 4 de la présente délibération.

**Article 2 :** Par dérogation au 2° de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles, à Saint-Martin :

1°) Au 1<sup>er</sup> alinéa, les mots : « depuis au moins cinq ans » sont remplacés par les mots : « depuis au moins dix ans » ;

2°) Au a, les mots : « aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents » sont remplacés par les mots : « aux titulaires de la carte de résident longue durée – UE » ;

3°) Au b, le mot : « personnes » est remplacé par les mots : « ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ».

**Article 3 :** Par dérogation à l'article L. 262-18 du code de l'action sociale et des familles, à Saint-Martin, à l'ouverture du droit, le versement du RSA est subordonné à la production du justificatif attestant de l'inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail, ou à la conclusion d'un contrat mentionné aux articles L. 262-35 et L. 262-36.

**Article 4 :** Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur pour les nouvelles demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016. Elles sont applicables aux réexamens périodiques des droits en cours prévues à l'article L262-21 du code de l'action sociale et des familles intervenant à compter de cette même date.

Les dispositions de l'article 3 entrent en vigueur pour les demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Article 5 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 mars 2016.

**La Présidente du Conseil territorial,**

**Aline HANSON**

